**N° 7678**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Projet de loi autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020** |

**Résumé**

Depuis le début de l’année 2020, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées à atténuer l’impact de la crise sanitaire sur la population, notamment en garantissant un revenu de remplacement.

Au niveau de la sécurité sociale, le congé pour raisons familiales a été élargi, la prise en charge des indemnités pour incapacité de travail a été transférée vers l’assurance maladie-maternité et un nouveau congé pour soutien familial a été introduit.

Dans un premier temps, ces mesures ont été financées en ayant recours aux réserves financières de l’assurance maladie-maternité qui ont été constituées au fil des dernières années par la Caisse Nationale de Santé (CNS). Le Gouvernement s’est engagé, notamment lors de la réunion du comité quadripartite du 17 juin 2020, à faire une analyse des dépenses et, le cas échéant, de prendre en charge certaines d’entre elles.

Le présent projet de loi vise à donner suite à cet engagement en ce qui concerne les trois mesures précitées qui, quant à leur essence, dépassent l’objet de l’assurance maladie-maternité comme établi par les lois et règlements en vigueur.

Pour assurer une répartition financière plus équilibrée, notamment en considérant que ces mesures exceptionnelles dépassent l’objet même de l’assurance maladie-maternité, le présent projet prévoit de verser à l’assurance maladie-maternité une dotation d’un montant global de 386 millions d’euros à répartir sur plusieurs exercices budgétaires. Ce montant résulte des calculs réalisés par l’Inspection générale de la sécurité sociale sur base des données disponibles fin octobre 2020. À noter que le présent projet de loi n’exclut pas une adaptation ultérieure des montants prévus en fonction des montants réels déboursés par la CNS pour les trois mesures exceptionnelles concernées, ni, le cas échéant, une dotation supplémentaire en fonction du recours à ces mesures dans les mois à venir.

Le versement de la dotation est prévu en quatre étapes, chacune à charge d’un exercice budgétaire distinct. En l’occurrence, la première tranche à hauteur de 200 millions d’euros est à imputer à l’exercice 2020. De ce fait, le présent projet de loi prévoit une modification de la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2020. Les trois autres tranches de la dotation seront à charge des exercices 2021 à 2023, à hauteur de 62 millions d’euros pour chaque exercice.

Comme la dotation globale de l’État à l’organisme gestionnaire de l’assurance maladie-maternité couvre également la part de 20 pour cent de la continuation de la rémunération normalement à charge des employeurs, l’État récupère la somme y liée par une réduction de ses dépenses au niveau du financement de la Mutualité des employeurs. Suivant les calculs de l’Inspection générale de la sécurité sociale, le montant en question s’élève à 30 millions d’euros.

Afin de limiter l’impact sur les employeurs, il est prévu que l’État récupère le montant en question sur trois exercices budgétaires, en l’occurrence 2021, 2022 et 2023, par une adaptation du taux de cotisation moyen des employeurs dans la Mutualité des employeurs pour la période visée. La modification légale y afférente est prévue dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l’État pour l’exercice 2021.

En conclusion, la dotation financière nette de l’État pour les mesures précitées s’élèvera *in fine* à 356 millions d’euros.